



## PROCES-VERBAL

### Du Conseil Municipal du Mardi 29 Avril 2025

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	10
Nombre de pouvoirs :	01
Nombre de suffrages exprimés :	11
Date de convocation :	22 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi vingt-neuf avril, à vingt heures, le conseil municipal de la ville d'Aigurande, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame ELION Virginie, Maire.

Etaient présents : Mme ELION Virginie, M. MAILLIEN Bernard, Mme ALAPETITE Aurélie, M. DUFAY Dominique, Mme LAVERDANT Emilie, M. DEGAY Jean-Michel, Mme LAMOT Annie, Mme GIRAUDET Marie-Laure, M. BOUSSAGEON Guy, M. COURTAUD Pascal, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Absents : Mme MAITRE Jacqueline, M. PAIN Pierre, M. CHAUMEAU Didier, Mme DARCHY Pierrette

Pouvoirs : M. REDEUILH Régis a donné pouvoir à M. MAILLIEN Bernard  
Mme LAMOT Annie est nommée secrétaire de séance

---

*Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité*

#### 20252904-001

#### CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales impose la création d'une commission

Transmis au contrôle de légalité le 30 avril 2025

spécifique (dite « Commission de délégation de service public »), élue par l'assemblée délibérante, dans le cadre de toute procédure de délégation de service public.

Il est rappelé que la Commission de délégation de service public pour l'eau potable et l'assainissement collectif est compétente pour :

- l'analyse des candidatures et l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre,
- formuler un avis sur ces offres,

- formuler un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Dans ces conditions, et conformément à la délibération 14 avril 2025 les conseillers municipaux ont été invités à constituer des listes de candidatures avant le 29 avril 2025

Les listes de candidatures suivantes ont été déposées :

**Liste A :**

Membres titulaires

Bernard MAILLIEN  
Dominique DUFAY  
Pascal COURTAUD

Membres suppléants

Jean-Michel DEGAY  
Régis REDEUILH  
Guy BOUSSAGEON

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de la Commission de délégation de service public pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

VU la délibération n° 20251404-018 du Conseil municipal du 14 avril 2025 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public,

VU l'exposé des motifs,

**Après avoir procédé au vote à bulletin secret, à l'unanimité**

**DESIGNE,**

Membres titulaires

Bernard MAILLIEN  
Dominique DUFAY  
Pascal COURTAUD

Membres suppléants

Jean-Michel DEGAY  
Régis REDEUILH  
Guy BOUSSAGEON

Madame Virginie ELION, Maire, étant Présidente de droit de ladite commission.

**20252904-002**

**CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Madame le Maire expose,

La commune d'Aigurande-sur-Bouzanne est

Transmis au contrôle de légalité le 30 avril 2025

compétente en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire.

Ces deux services publics sont actuellement exploités en affermage dans le cadre de deux contrats de concession de service public avec la société SAUR ayant pris chacun effet le 1er février 2015 et ayant pour échéance le 31 décembre 2026.

En application des dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession : « les autorités concédantes, [...], sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics. »

L'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a attribué compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour décider du principe de la gestion d'un service public par concession.

Ledit article prévoit que l'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire.

Ce rapport, présentant les modes de gestion possibles, est joint à la présente.

Tenant les éléments qui viennent d'être développés, il convient par conséquent de décider du mode de gestion du service public de l'eau potable et du service public d'assainissement collectif et de lancer le cas échéant la procédure de publicité relative à la concession des services publics.

Compte tenu de l'analyse présentée dans le rapport, il apparaît que le mode de gestion répondant le mieux aux enjeux et au contexte décrit est la délégation de service public.

De plus, en raison des liens entre les services publics de l'eau potable et de l'assainissement, il est proposé de réunir les deux services publics dans le même contrat.

Ce contrat unique permettra de bénéficier de la meilleure économie et d'une uniformité des services rendus aux usagers.

Cette disposition est validée par la jurisprudence qui permet de réunir dans un même contrat de délégation de service public des services publics qui présentent entre eux un lien suffisant.

Les principales caractéristiques du contrat projeté sont les suivantes :

### **1/ Objet et périmètre du contrat**

La commune confie à un concessionnaire la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Elle envisage, plus précisément, de lui confier les missions générales ci-dessous énumérées :

- La gestion clientèle commune à l'eau potable et l'assainissement (relève, facturation, accueil...)
- L'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service
  - d'eau potable (production stockage et distribution)
  - d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire (collecte, relevage/refoulement et traitement avant rejet au milieu naturel)
- Le droit pour le concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues au contrat, en particulier les redevances d'assainissement.

Le détail des missions est décrit dans le rapport de présentation des modes de gestion annexé.

Le périmètre du contrat est celui du territoire de la commune.

## 2/ Durée du contrat et prise d'effet du contrat

En application du Code de la Commande Publique, la durée d'un contrat de concession de service public ne peut être supérieure à cinq ans sauf si les investissements à la charge du concessionnaire ne permettent pas à ce dernier de les amortir sur la durée du contrat et d'obtenir un retour sur les capitaux investis.

La durée du contrat sera de 15 ans et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, avec une échéance au 31 décembre 2041. Cette durée est justifiée par les investissements à la charge du concessionnaire et les obligations en matière de renouvellement des équipements.

## 3/ Investissements mis à charge du concessionnaire

Certains investissements, étroitement liés à l'objet de la délégation seront demandés au concessionnaire.

Le concessionnaire devra notamment s'engager sur les sujets suivants :

### Eau potable :

- **Déploiement d'un système de télérelève des compteurs (sur option),**
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée, via notamment **la mise en œuvre des campagnes de suivi analytique pour la détection de Chlorure Vinyle Monomère et des actions correctrices visées par l'Instruction no DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 du ministère de la santé,**
- **Amélioration de la performance du réseau,** avec la mise en place d'un compteur de sectorisation complémentaire,
  - **Amélioration et sécurisation des installations de production :**
  - **Diagnostic décennal des puits**
  - **Travaux sur les équipements de production** de protection sanitaire et de mise en conformité réglementaire
- **Renouvellement de canalisations via un fonds dédié**
- Améliorations du service, de **sa démarche environnementale** et de **sa gouvernance,**
- Proposer d'éventuels travaux en vue d'assurer une optimisation des coûts d'exploitation.

### Assainissement :

- **Mise en place du diagnostic permanent** au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- **Sécurisation des postes** de relèvement/refoulement : mise en place de barres antichute et de chambres à vannes séparées,
- Mise en œuvre d'un **programme de réduction du risque H2S** sur le réseau,
- Améliorations du service, de **sa démarche environnementale** et de **sa gouvernance,**
- Proposer d'éventuels travaux en vue d'assurer une optimisation des coûts d'exploitation.

La durée du contrat est conforme avec la durée usuelle d'amortissement des investissements mis à charge du concessionnaire. Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat

#### **4/ Entretien, renouvellement et Gros Entretien Renouvellement (GER)**

La commune mettra à la disposition du concessionnaire l'ensemble des biens, ouvrages et équipements affectés au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le renouvellement des installations sera partagé entre le concessionnaire et la commune selon les dispositions qui seront définies au contrat.

Le concessionnaire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques, il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence.

#### **5/ Conditions financières**

Le concessionnaire sera rémunéré par les usagers du service selon un tarif défini contractuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et voté par l'assemblée délibérante lors du choix du concessionnaire.

Il assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

#### **6/ Contrôle de l'autorité délégante et obligation d'information du concessionnaire**

Le concessionnaire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la commune. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement à la Collectivité.

Il précisera la liste des indicateurs de suivi de la performance du service qui devront être communiqués.

Le concessionnaire produira annuellement, avant le 1er juin, un rapport permettant le contrôle de l'exécution du service (article L.1411-3 du CGCT). Ce rapport comportera notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou du service. Ce rapport comportera un volet technique et un volet financier.

#### **7/ Les pénalités et sanctions**

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le concessionnaire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

#### **8/ Le sort des biens en fin de contrat**

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le concessionnaire, feront retour à la commune selon les modalités et conditions définies dans le contrat. Des clauses spécifiques sur le sort des biens seront rédigées. Cela permettra de bien poser la distinction entre les biens de retour et les biens de reprise.

Les biens devront être remis en parfait état d'entretien.

**Vu** les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1, D. 1411-3, D. 1411-4, et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,

**Vu** qu'il convient de décider du mode de gestion du service public d'eau potable,

**Vu** ce qui précède

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DONNE** acte au rapporteur des explications entendues

**APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la commune d'Aigurande-sur-Bouzanne ;

**DECIDE** que ce contrat aura une durée de 15 ans, avec une échéance au 31 décembre 2041 ;

**APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **20252904-003**

### **COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN VUE DES ECHEANCES ELECTORALES DE MARS 2026**

Transmis au contrôle de légalité le 30 avril 2025

Dans la perspective des élections municipales de mars 2026, chaque conseil municipal est invité à délibérer sur la composition du conseil communautaire de sa communauté de communes et la répartition du nombre de conseillers pour chaque commune qui sera applicable au prochain renouvellement général.

Les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent un nombre de sièges de délégués qui varie en fonction de la taille de l'EPCI à fiscalité propre et fixe la répartition des sièges, qui doit prendre en compte la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il s'agit de la répartition dite de « droit commun ».

Pour la communauté de communes de la Marche berrichonne, le nombre de sièges à répartir s'établit ainsi à 23.

Cependant, cette répartition peut être modifiée par délibération des conseils municipaux selon la règle de majorité qualifiée (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse).

Cette répartition peut permettre de majorer jusqu'à 25% le nombre de sièges issu de la répartition de droit commun. Elle doit cependant respecter un principe de proportionnalité par rapport à la

population de chaque commune, chacune d'elle devant disposer d'au moins un siège mais aucune ne devant disposer de plus de la moitié des sièges. La représentation de chaque commune au sein du conseil ne peut être supérieure à un certain pourcentage par rapport à la proportion de sa population dans la population globale.

Le Maire indique au conseil que, s'agissant de la communauté de communes de la Marche berrichonne, un accord local juridiquement valable peut être envisagé sur les bases suivantes, pour un total de 26 délégués :

- Aigurande : 6 délégués (pour 1348 habitants)
- Saint Denis de Jouhet : 4 délégués (pour 983 habitants)
- Orsennes : 3 délégués (pour 714 habitants)
- Crevant : 3 délégués (pour 722 habitants)
- Saint Plantaire : 3 délégués (pour 609 habitants)
- Montchevrier : 2 délégués (pour 452 habitants)
- Crozon sur Vauvre : 2 délégués (pour 340 habitants)
- Lourdoueix Saint Michel : 2 délégués (pour 309 habitants)
- La Buxerette : 1 délégué (pour 114 habitants)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** l'accord local présenté par le Maire pour la composition du conseil de la communauté de communes de la Marche berrichonne lors du renouvellement général de 2026.

### AFFAIRES DIVERSES

- L'éclairage public s'éteint maintenant à 23h.
- Le Bus de l'emploi fera étape à Aigurande le vendredi 13 juin après-midi

### QUESTIONS POSEES à Madame le Maire

Néant

La séance est levée à 20h20

Le Maire  
Virginie ELION



La Secrétaire de séance  
Annie LAMOT

